



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 30 (novembre - décembre 2016) Rubrique protection de la clientèle

Les rendements du livret A et des fonds en euros des contrats d'assurance vie étant moins attractifs, les avantages promus par la publicité en faveur de comptes sur livret, produit perçu comme simple et sans risque, peuvent être déterminants dans le choix des consommateurs.

Certaines offres, mettant en valeur un taux promotionnel ou l'octroi de primes, n'en demeurent pas moins complexes eu égard au nombre de conditions à respecter pour en bénéficier. Par ailleurs, la clarté et l'intelligibilité de ces offres ne sont pas facilitées par les modalités de présentation de ces différentes conditions, généralement en bas de page sous forme de "bloc de mentions".

Afin de compléter les bonnes pratiques déjà énoncées sur la publicité portant sur d'autres produits d'épargne, les comptes à terme (1) ou les contrats d'assurance vie (2), l'ACPR a adopté la [recommandation 2016-R-03 du 14 novembre 2016 sur les communications à caractère publicitaire des comptes sur livret](#) (hors épargne réglementée). La recommandation, qui sera effective à compter de mai 2017, préconise des bonnes pratiques portant principalement sur :

- la présentation claire des caractéristiques du produit et de l'offre ;
- la présentation équilibrée des avantages promus et des conditions pour en bénéficier. Ceci suppose, sur la base d'un support de diffusion adapté au message publicitaire, de regrouper et de hiérarchiser les différentes informations dont le consommateur a besoin pour effectuer un choix éclairé. Un renvoi de certaines mentions a toutefois été prévu pour tenir compte des limites de temps ou d'espace des supports radiophonique et digitaux ;
- la justification des arguments en faveur de l'économie locale ou du développement durable dans les communications qui promeuvent des actions dans ce domaine ;
- l'accès pour le consommateur à des informations complémentaires sur les distinctions obtenues par le produit.

1. *Recommandation ACPR 2012-R-02 du 12 octobre 2012.*

2. *Recommandation ACPR 2015-R-01 du 12 février 2015.*